

LES CHEMINS RURAUX

Le statut

L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 avait profondément modifié les dispositions du Code rural pour les adapter à la nouvelle catégorie de voies : les chemins ruraux. suite à la parution du Livre I, nouveau, du Code rural publié par la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 (*JO 12 déc. 1992*), les articles 59 à 71 qui fixaient le statut des chemins ruraux sont désormais codifiés aux articles L. 161-1 à L. 161-13 du Code rural (*Livre I, nouveau*).

“ Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du Code Rural ”.

De même, le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 portant publication de la partie réglementaire du Code rural (*Livre I, nouveau*) a codifié les dispositions des décrets n° 64-527 du 4 juin 1964 et 69-897 du 18 septembre 1969, relatifs à la souscription volontaire, à la taxe perçue sur les propriétaires riverains pour l'entretien des chemins ruraux, aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux.

Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 161-1 à R. 161-26 du Code rural (*Livre I, nouveau*).

cette codification simplifie la tâche des praticiens car toutes les dispositions relatives aux chemins ruraux sont désormais réunies dans un seul document : le Code rural, le Code de la voirie routière ne comportant que des renvois au Code rural.

Nature juridique

Ces chemins ont avant tout une vocation agricole, ils permettent en effet aux exploitants d'accéder aux diverses parties de leurs domaines. Ils ont également pour vocation de faciliter pour les randonneurs la pratique de leurs excursions.

C'est l'article L. 161-1 du Code rural (*Livre I, nouveau*) qui fixe le statut juridique de ces voies.

Il ressort des dispositions de l'article L. 161-1 du Code rural précité **que trois conditions principales caractérisent les chemins ruraux : affectation à l'usage du public, propriété de la commune, non-classement dans la catégorie des voies communales**. Ces conditions ne sont pas nouvelles et s'appliquaient déjà aux anciens chemins ruraux reconnus ou non.

Constituent des chemins ruraux, les chemins qui n'appartenaient antérieurement, ni à la catégorie des voies urbaines, ni à celle des chemins vicinaux, et qui n'ont pas fait l'objet, de la part du conseil municipal, d'une décision d'incorporation (*T. confl. 6 nov. 1967, Cne de Bléneau c/ Chaput : Gaz. Pal. 1968, 1, p. 297 ; Dr. adm. 1967, n° 423*).

Par ailleurs, le chemin ne doit pas être situé dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue, car dans cette hypothèse, il constitue, par application d'une jurisprudence constante, une voie publique au sens domanial du terme, c'est-à-dire une voie communale par destination .

Affectation à l'usage public

L'article L. 161-2 du Code rural (*Livre I, nouveau*) précise expressément que l'affectation à l'usage public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe au fait d'une circulation générale et continue, ou à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

Enfin, la destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (*C. rur., art. L. 161-2, al. 2*).

Propriété de la commune

Aux termes des dispositions de l'article L. 161-3 du Code rural (*Livre I, nouveau*), tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (*CA Orléans 6 déc. 1950, Cne de Saché c/ Métadier : D. 1951, p. 33. – V. également Cass. 1^{re} civ. 20 mai 1957, Cne de Charot c/ Dagot : Bull. civ. I, 225 ; AJDA 1957, II, p. 283. – Cass. 3^e civ. 4 déc. 1969, épx Veau : JCP 1970GIV, p. 22 ; Bull. civ. III, n° 791. – 2 déc. 1970, Lepidi c/ Cne de Tallone : Bull. civ. III, n° 662. – 10 mars 1976 : JCP 1976GIV, p. 156 ; D. 1976, p. 160. – V. aussi CE 23 juill. 1976, Dame Sallaud : Rec. CE tables, p. 796*).

Un chemin qui n'est pas classé comme voie communale mais qui a été affecté à l'usage du public est, bien qu'ayant cessé d'être utilisé, présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé tant que son aliénation n'a pas été réalisée dans les formes prescrites par la loi (Cass. 3e civ. 18 janv. 1984 : Bull. civ. III, n° 17).

En revanche, un chemin qui a disparu depuis plus de trente ans et dont l'assiette fait partie intégrante de propriétés privées ne constitue pas un chemin rural nonobstant le fait que ledit chemin ait été classé par la commune dans la liste des chemins ruraux et qu'il figure à ce titre au cadastre rénové (CA Lyon 26 janv. 1984 : Gaz. Pal. 1987, 1, p. 316, note J. Prévault).

Non-classement dans la catégorie des voies communales

C'est la troisième condition prescrite par l'article L. 161-1 du Code rural précité. Elle revêt une importance particulière, car c'est le régime même des chemins ruraux qui est en cause. En effet, un chemin classé comme voie communale est imprescriptible. Or, les chemins ruraux faisant partie du domaine privé de la commune sont prescriptibles et peuvent faire l'objet de prescription acquisitive trentenaire (Cf. CA Orléans 6 déc. 1950, Cne de Saché c/ Métadier : D. 1951, p. 33. – CA Lyon 13 oct. 1952, Cne de Marignieu).

Pouvoirs du maire en matière de police de la conservation et de police de la circulation

En application des dispositions de l'article L. 161-5 du Code rural (*Livre I, nouveau*), le maire est chargé de la police de la conservation et de la police de la circulation des chemins ruraux.

Le maire dispose donc pour assurer la conservation des chemins ruraux des dispositions des articles R. 161-14 à R. 161-26 du Code rural qui prévoient notamment que nul ne peut faire circuler un véhicule dont l'usage est interdit par le maire, ni ouvrir sans autorisation du maire des fossés le long des chemins ruraux ni établir sans autorisation des accès à ces chemins. Il est également obligatoire de faire élaguer les arbres et haies qui avancent sur les chemins ruraux.

Toutefois, les mesures de police de la conservation et police de la circulation sont assez souvent confondues lorsqu'il s'agit de préserver à la fois la sécurité de la circulation et la conservation de la voie. Ainsi, l'article R. 161-10 du Code rural précise :

“ Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. ”

Toutefois, il faut rappeler que si le maire peut interdire la circulation de certains véhicules afin de maintenir les chemins ruraux en état de viabilité et d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation (V. en ce sens CE 6 avr. 1951, Vila et Ribouleau : Rec. CE p. 180. – 30 oct. 1968, Dlle Boudillet : Rec. CE p. 531. – 20 avr. 1977, Cts Prinson : Rec. CE p. 177).

Il ne peut, sans méconnaître le principe de la liberté de circulation, prononcer une interdiction générale de circulation.

Ainsi, il a été jugé que : s'il appartenait au maire de réglementer et au besoin d'interdire la circulation des véhicules dont le passage aurait été de nature à compromettre la conservation du chemin rural dit “ chemin aurélien ” il ne ressort pas des pièces du dossier que les conditions de la circulation sur ledit chemin justifiaient, eu égard à l'état de celui-ci, que le maire usât des pouvoirs qu'il tenait des dispositions susrappelées, pour interdire complètement ainsi qu'il l'a fait par son arrêté du 10 mai 1982, l'accès au “ chemin aurélien ” des véhicules de plus de 19 tonnes ; que, par suite, en décidant cette interdiction le maire a excédé ces pouvoirs (CE 20 févr. 1989, Milesi, req. n° 70-768. – V. dans le même sens, CE 6 févr. 1963 Assoc. le club du soleil : Rec. CE p. 73).

En revanche, ne constitue pas une voie de fait l'implantation par une commune d'obstacles fixes dans les sols d'un chemin rural, à l'entrée d'une propriété privée, le maire n'ayant fait qu'user de son pouvoir de réglementer la circulation sur les voies publiques et d'aménager celles-ci conformément à leur destination (T. confl. 26 nov. 1973, Préfet des Yvelines : JCP 1974GN, II, 17759.).

En application des dispositions de l'article R. 161-11 du Code rural :

***“ Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence.
Les mesures provisoires de conservation du chemin exigées par les circonstances sont prises, sur simple sommation administrative, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction et sans***

préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. ”

A ce titre et en application de l'article L. 131-2 du Code des communes le maire est tenu de prendre les mesures de police nécessaires pour assurer l'ouverture à la circulation publique des chemins ruraux qui ont été fermés par des propriétaires riverains, même si la situation ne comporte aucun péril grave pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique (*CE 7 juin 1989, Texerot.*).

Le propriétaire riverain d'un chemin public a sur lui des droits qu'il peut, par l'exercice d'une action possessoire, faire valoir dans son intérêt privé, en cas de trouble dans leur usage (*Cass. 3e civ. 3 mai 1979, Cts Schott c/ Braquet ; Quot. jur. 19 févr. 1980, p. 6*).

Il faut rappeler que la décision du maire de ne pas rétablir la circulation publique sur un chemin rural se détache de la gestion du domaine privé de la commune et relève, en conséquence, de la compétence du juge administratif de l'excès de pouvoir (*CE 13 5 1987, Buan : Dr. adm. 1987, n° 389*).

En effet, lorsque des particuliers contestent la légalité du refus que leur a opposé le maire, de faire rétablir l'assiette du chemin rural desservant des parcelles dont ils sont propriétaires sur le territoire de la commune, l'objet du litige se détache de la gestion du domaine privé communal dont fait partie le chemin concerné et met en cause l'inexécution par l'autorité municipale de sa mission d'intérêt public de maintenir l'assiette d'une voie partiellement abandonnée aux riverains. Dès lors, seules les juridictions administratives sont compétentes pour connaître d'un tel litige (*T. confl. 8 nov. 1982, Lewis : Rec. CE tables p. 797 ; Gaz. Pal.*).

Toutes les infractions aux dispositions relatives à la conservation et à la police de la circulation sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et relèvent du tribunal d'instance.

Caractéristiques techniques et délimitation des chemins ruraux

Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux sont fixées par les articles R. 161-8 et R. 161-9 du Code rural (*Livre I, nouveau*). Ces dispositions prévoient notamment qu'aucun chemin rural ne doit avoir une plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres, car il s'agit d'assurer le passage des véhicules agricoles de vastes dimensions.

L'article R. 161-8 précité, prévoit également, que les ouvrages d'art franchissant un chemin rural doivent avoir un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres.

Délimitation de la largeur

Il faut rappeler qu'il n'existe pas de plan d'alignement pour les chemins ruraux qui sont des voies privées.

L'article R. 161-12 du Code rural (*Livre I, nouveau*) précise que :

les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure du bornage...

L'article R. 161-13 du Code (*Livre I, nouveau*) prévoit que :

lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à l'initiative de la partie la plus diligente à une délimitation à l'amiable conformément aux prescriptions de l'article 646 du Code civil...

Si l'accord ne se réalise pas ou si la délimitation ne peut être effectuée par suite du refus, de l'incapacité juridique ou de l'absence des intéressés, une action en bornage peut être intentée devant le tribunal d'instance de la situation du lieu : l'action ne peut être intentée par le maire que sur autorisation du conseil municipal.

Cette délimitation par la procédure de bornage est très importante car aucune construction, reconstruction ou installation de murs ou de clôtures ne peut être effectuée en bordure des chemins ruraux sans un certificat de bornage.

Lorsqu'il n'y a ni plan, ni borne, le maire peut délivrer sous la forme d'arrêté un certificat de bornage aux personnes qui en font la demande. Ce certificat est délivré sans préjudice des droits des tiers et au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux.

Ouverture, remembrement, redressement et fixation de la largeur des chemins ruraux

Toutes les décisions relatives à l'ouverture ou redressement et à la fixation de la largeur sont prises, après enquête publique, par le Conseil municipal.

La délibération par laquelle un conseil municipal décide de " classer " certains chemins comme chemins ruraux ne présente pas un caractère de nature à justifier qu'il soit sursis à l'exécution de cette délibération (CE 10 juill. 1981, Combret).

L'enquête publique est celle prévue par les articles R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière (V. *supra* n° 98 s.). Elle est obligatoire.

Ouverture des chemins ruraux

Deux cas sont à envisager, soit la création d'un chemin nouveau, soit l'incorporation d'un chemin existant. Dans le premier cas, l'acquisition des terrains se fait soit de gré à gré, après enquête publique, soit par voie d'expropriation. Dans le second cas, l'enquête publique est celle prévue par le Code de l'expropriation. Il faut toutefois rappeler que selon une jurisprudence constante en matière d'expropriation pour les chemins ruraux, celle-ci n'est légale que si l'intérêt public du projet est suffisant.

Lorsque la rectification du tracé d'un chemin rural constitue pour les riverains une gêne considérable, sans apporter aux utilisateurs de ce chemin un avantage très appréciable, les inconvénients de l'opération sont excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente et l'utilité publique n'est pas justifiée (CE 7 déc. 1979, Lepelley : D. 1980, *inf. rap.* p. 358).

En revanche, le Conseil d'Etat a retenu l'opportunité d'une expropriation dans le cas d'un programme de création de voies communales destinées à désenclaver les fermes isolées en considérant qu'en l'espèce, la construction d'un chemin destiné à assurer la desserte d'une ferme ne portait pas atteinte à la propriété des requérants et que son incidence sur les finances de la commune ne retirait pas à l'opération son caractère d'utilité publique (CE 21 nov. 1990, Labit et époux Lassalle – Carrère).

Dans le second cas, l'article L. 161-6 du Code rural (*Livre I, nouveau*) dispose que :

Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal prise sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale :

a) Les chemins créés en application des articles L. 123-8 et L. 123-9.

b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre de l'article 1er (10°) de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

En cas d'application de l'article L. 161-6, précité, l'article R. 161-1 du Code rural (*Livre I, nouveau*) précise :

La prise de possession effective par la commune de ces chemins prend effet du jour de la signature d'un procès-verbal de remise dressé entre les représentants qualifiés des parties intéressées.

Ce procès-verbal est notifié par le maire au président ou au directeur de l'ancien organisme gestionnaire et à son receveur. Ceux-ci disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de cette notification, pour apurer les comptes.

Opérations de remembrement

En cas d'opérations de remembrement, des chemins ruraux peuvent être créés ou modifiés en application des dispositions de l'article L. 121-17 du Code rural (*Livre I, nouveau*).

Ainsi au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, la commission communale d'aménagement foncier peut proposer à l'approbation du conseil municipal la suppression de chemins ruraux ainsi que des modifications de tracé et d'emprise à apporter à ces chemins. Toutefois, conformément à l'article L. 121-17 du Code rural le conseil municipal est exclusivement compétent pour créer, supprimer, modifier le tracé ou l'emprise des chemins ruraux (CE 21 déc. 1977, Peypouquet : *Dr. adm.* 1978, n° 43. – 28 sept. 1984, *min. agr.* : *Dr. adm.* 1984, n° 494).

Il faut souligner qu'en cas d'application des dispositions de l'article L. 121-17 du Code rural précité, il n'y a pas d'enquête publique prévue par les articles R. 141-4 à R. 141-9 du Code de la voirie routière (CE 14 févr. 1962, Corcy : *Rec. CE* p. 102. – cf. CE 19 déc. 1957, Michon : *AJDA* 1958, II, 211. – 5 oct. 1960, *min. agr.* c/Van Acker : *Rec. CE* p. 513. – *Sur ces points* V. J.-Cl. *Administratif*, Fasc. 355).

Redressement et fixation de la largeur des chemins ruraux

En application des dispositions de l'article L. 161-9 du Code rural (*Livre I, nouveau*), la délibération du Conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'un chemin rural n'excédant pas deux mètres transfère au profit de la commune les parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est obligatoirement annexé.

Il faut remarquer que ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'ouverture de voie nouvelle. Ainsi, il a été jugé que lorsqu'à la suite de l'ouverture d'un chemin communal, qui a entraîné l'abandon d'un chemin rural passant à proximité d'une ferme, la commune envisage la "rectification" du chemin rural laquelle a, en fait, pour but d'ouvrir une nouvelle voie d'accès à la ferme, le projet en cause ne présente aucun caractère d'utilité publique (*TA Grenoble 27 mars 1968, Laurent-Dray : Rec. CE p. 715*).

Tout élargissement supérieur à deux mètres nécessite le recours à la procédure d'expropriation.

Ainsi la délibération d'un conseil municipal portant à sept mètres la largeur d'un chemin rural qui n'a pas été précédée de l'enquête publique prévue à l'article 1er du décret du 8 octobre 1976 ne saurait avoir pour effet d'inclure légalement dans les limites qu'elle détermine la bande de terrain prélevée sur une propriété pour élargir la voie en cause (*CE 30 oct. 1987, Cne d'Ottersthal : Gaz*).

L'élargissement d'un chemin rural s'accompagne toujours du versement d'indemnités pour les propriétaires riverains (*CE 16 févr. 1973, Dudiou : Rec. CE p. 143*).

Enfin, il faut rappeler qu'un chemin rural n'a pas le caractère d'une voie publique au sens de l'article R. 332-15 du Code de l'urbanisme qui permet, à l'autorité qui délivre le permis de construire, dans les communes où a été instituée la taxe locale d'équipement, d'exiger la cession gratuite de terrains en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques (*V. J.-Cl. Administratif, Fasc. 451-1 ou Construction - Urbanisme, Fasc. 26-1*).

Dès lors sont illégales les dispositions d'un permis de construire qui imposent la cession gratuite d'une portion de terrain en vue de l'élargissement d'un chemin rural (*CE 8 févr. 1985, Raballand, req. n° 40184 : Rec. CE p. 36*).

Suppression et désaffectation des chemins ruraux

Suppression

L'article L. 161-10 du Code rural (*Livre I, nouveau*) précise :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de cette enquête.

Enfin, il faut rappeler que si l'affectation d'un chemin rural à l'usage du public n'est subordonnée à aucun formalisme, la suppression de ce chemin ne peut intervenir qu'aux conditions prévues par l'article L. 161-10 du Code rural.

Ainsi, l'aliénation d'un chemin rural ne peut intervenir selon d'autres procédures que celle de la vente dans les conditions prévues par l'article L. 161-10 précité et ne peut donc être réalisée par voie d'échange (*CE 20 févr. 1981, Cristakis de Germain : Dr adm. 1981, n° 114. – 6 juill. 1983, Dubern : Dr. adm. 1983, n° 349*). Dans le même sens (*CE 14 mai 1986, Assoc. Les Amis de la Sabranenque : Dr. adm. 1986, n° 376. – 23 mai 1986, cts Richard : Dr. adm. 1986, n° 377 ; AJDA 1986, II, p. 462, note J.C.*).

Jugé également que la délibération d'un conseil municipal autorisant un propriétaire à dévier à ses frais un chemin qui constituait un chemin rural a eu pour seul objet de permettre à l'intéressé de procéder, pour le compte de la commune, aux travaux de déplacement de l'assiette de la voie et n'a pas eu pour effet de lui transférer la propriété des terrains compris dans cette assiette avant son déplacement (*CE 13 juin 1984, Engelsens : Gaz. Pal. 1985, 1, pan. dr. adm. p. 52*).

Le conseil municipal apprécie librement, s'il convient de maintenir le chemin ou de faire cesser son affectation et de le vendre (*CE 21 oct. 1959, Dame Gérard : RPDA 1959, n° 330. – Dans le même sens, TA Lyon 7 nov. 1988, époux Lager : Gaz. Pal. 1990, pan. dr. adm. p. 70*).

La simple modification de la configuration des lieux ne peut faire perdre à un chemin la nature de chemin rural, sans que soient accomplies les formalités exigées par la loi (*Cass. 3e civ. 3 juill. 1973, Gaubert et Viguie c/ Epoux Bouhniol : D. 1973, inf. rap. p. 204. – Sur le déplacement du tracé d'un chemin rural abandonné, sans accord de la commune, V. Cass. 3e civ. 9 mars 1976, Giraud-Moine c/Dame Bernard :*

Bull. civ. III, n° 107).

Un chemin rural qui a cessé d'être fréquenté, est toujours présumé appartenir à la commune, tant que l'aliénation n'en a pas été réalisée dans les formes légales (*Cass. 1re civ. 12 oct. 1964 : JCP1964GII, 13961, note Bulté*).

Lorsque l'aliénation est décidée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés (*C. rur., art. L. 161-10, préc.*).

Cette procédure ne peut pas être écartée par le Conseil municipal autorisant une déviation du chemin (*CE 13 juin 1984, Mme Engelsen : Dr. adm. 1984, n° 349*).

A la différence des chemins d'exploitation, les chemins ruraux peuvent être supprimés et vendus malgré l'opposition de certains usagers (*CE 30 oct. 1981, époux Charles Gorse, req. n° 23989*).

Les formes des aliénations sont régies par les articles L. 311-10, 11 et 12 du Code des communes (*cf. J.-Cl. Administratif, Fasc. 126-3*).

La réponse d'un propriétaire riverain reste valable, même si elle est assortie de réserves concernant le résultat des recours contentieux exercés par lui contre la procédure administrative préalable à la décision d'aliénation. En raison du bref délai dans lequel la loi enferme le dépôt des soumissions du propriétaire riverain, celui-ci ne pouvait que consentir à l'achat avec des réserves, consentement qu'il a d'ailleurs postérieurement confirmé après le rejet de ses recours (*Cass. 3e civ. 11 déc. 1984, Salanon, époux Renoux et autres : Bull. civ. III, n° 213 ; Gaz. Pal. 1985, 1, pan. jur. p. 128*). La méconnaissance du droit des riverains est sanctionnée par la nullité de l'aliénation (*même arrêt*).

Désaffectation

En application des articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 161-10 du Code rural (*Livre I, nouveau*), la désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait ; en l'espèce, la commune avait cessé depuis de très nombreuses années d'entretenir le chemin rural dans une certaine partie et ce chemin n'était plus régulièrement utilisé ; il était ainsi désaffecté (*CE 25 nov. 1988, Laney : JCP1988GIV, p. 413 ; Dr. adm. 1989, n° 81*).

La désaffectation d'un chemin communal, pas plus que la vente du terrain qui le constitue, n'emportent contradiction au droit de passage des propriétaires des fonds riverains enclavés (*Cass. 3e civ. 25 mai 1972, Sté SAFT : JCP 1972GIV, p. 178 ; Bull. civ. III, n° 329*).

Lorsqu'un ancien chemin rural était désaffecté avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, la partie du sol de cet ancien chemin n'était plus qu'une simple parcelle non affectée du domaine privé de la commune et cette parcelle pouvait faire l'objet d'un bail (*CE 10 mars 1972, Etchegaray : Rec. CE tables, p. 1263*). Cette solution reste actuellement valable.

La circonstance que des chemins ruraux ne sont plus affectés à l'usage du public ne fait pas obstacle à ce qu'une commune décide de les affecter de nouveau à cet usage en accomplissant des actes de surveillance et de voirie nécessaires (*CE 10 févr. 1982, Cne de Cerdon : Rec. CE p. 67*).

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution (*L. 22 juill. 1983, art. 56*).

Suppression d'un chemin rural

CE 2 avr. 1993 Buddeberg c/ Cne du Dourn, req. n° 97-417 – 107-348.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-10 du Code rural (*ancien article 69*), "**Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale ... n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés...**";

Considérant que le conseil municipal du Dourn a, par une première délibération du 2 juin 1987, exprimé son intention de faire cesser l'affectation au public du chemin rural dit de "La Cessénade" qui relie le hameau La Cessénade au chemin départemental 126 et dont MM. Buddeberg et Clouscard sont riverains et demandé au maire de prescrire l'enquête préalable à une aliénation à M. Clouscard du tronçon du chemin attenants à sa propriété ; qu'il a ensuite par la délibération contestée du 18 décembre 1987, décidé la vente à M. Clouscard de la partie du chemin rural dont il était riverain tout en imposant à l'acquéreur le maintien d'une servitude de passage au profit du groupement forestier de La Cessénade ; qu'il résulte de ces circonstances que la délibération du 13 décembre 1987 a été prise non dans un but d'intérêt général mais dans le seul but de satisfaire un intérêt particulier, et qu'elle est, dès lors, entachée de détournement de pouvoir;

Entretien et financement

Entretien

Les chemins ruraux ne sont pas au nombre de ceux dont l'entretien constitue pour la commune une dépense obligatoire (CE 20 janv. 1984, *Sté civ. du domaine du Bernet* : Rec. CE p. 12).

Les communes ne sont pas en principe, responsables des dommages consécutifs au défaut d'entretien de ces chemins, sauf si, en fait, elles ont accepté d'en assurer la viabilité (CE 20 nov. 1964, *Ville de Carcassonne* . – 1er oct. 1965, *Cts Bidaud*. – CE 30 oct. 1968, *Dlle Boudillet* : Rec. CE p. 531).

La responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal dans le cas où elle “ a exécuté postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie communale des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assurer en fait l'entretien ” (CE 25 oct. 1985, *Wilhem* – CAA Lyon 13 oct. 1989, *Cne des Baroches*).

Il a de même été jugé que le chemin, qui fait partie du domaine privé de la commune de Coubon, est ouvert à la circulation publique et constitue un ouvrage public ; que les travaux qui sont à l'origine des dommages subis par M. de Vinols avaient pour objet l'élargissement et l'empierrement de ce chemin et ont eu pour conséquence d'en améliorer dans l'intérêt général la viabilité ; qu'ils présentent ainsi, alors même qu'ils ont été exécutés par la société Gillet sans accord exprès de la commune de Coubon, le caractère de travaux publics ; que les atteintes portées par ces travaux au mur bordant le domaine de M. de Vinols constituent des dommages de travaux publics (CE 18 févr. 1983, *Cne de Coubon* : Rec. CE p. 76).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige une commune à mettre un chemin rural en état de viabilité pour les véhicules de plus de trois tonnes. Le maire de cette commune a pu légalement en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 64 du Code rural (*devenu art. L. 161-5*), interdire l'accès dudit chemin à cette catégorie de véhicules (CE 30 oct. 1968, *Dlle Boudillet* : – Dans le même sens CE 20 avr. 1977, *cts Prinson* : Rec. CE p. 177. – En sens inverse, V. CE 20 févr. 1989, *Milesi req. n° 70768*).

Un riverain ne saurait donc réclamer, en tant qu'usager, une indemnité fondée sur une gêne anormale résultant d'un défaut d'entretien (CE 27 nov. 1959, *Gauthier et Néant* : Rec. CE p. 640 ; RPDA 1959, n° 385). Sens contraire si le riverain agit en tant que tiers victime d'un dommage (CE 16 mars 1955, *Ville de Grasse* : RPDA 1955, n° 202).

Même sens à propos d'un ancien chemin vicinal cause d'un dommage à une propriété riveraine (CE 15 1 1965, *Cne de Langoiran*).

Financement

Les dépenses d'entretien des chemins ruraux peuvent être financés par des souscriptions volontaires, une taxe spéciale prévue par l'article L. 161-7 du Code rural et par des contributions spéciales instituées par l'article L. 161-8 du Code rural.

Souscriptions volontaires

En application des articles R. 161-5 à R. 161-7 du Code rural, Livre I nouveau, des souscriptions volontaires en espèce ou en nature peuvent être offertes aux communes pour les travaux projetés sur les chemins ruraux.

Taxe spéciale prévue par l'article L. 161-7 du Code rural

Cet article du Code rural (*ancien art. 66*) permet d'instituer une taxe qui finance l'entretien et les travaux des chemins créés ou entretenus par une association foncière ou syndicale et sur les chemins utilisés pour l'exploitation d'un ou plusieurs héritages.

Il faut signaler que cette taxe prend en compte la propriété et non le propriétaire. Les dispositions d'application sont fixées par les articles R. 161-2 à R. 161-4 du Code rural.

Cette taxe s'applique également aux chemins visés par l'article L. 161-11 du Code rural, Livre I nouveau, qui prévoit la constitution d'association syndicale lorsque le chemin n'est pas entretenu par la commune et que des travaux s'avèrent nécessaires.

Contributions spéciales

L'article L. 161-8 du Code rural (*Livre I, nouveau*) prévoit la possibilité pour les communes ou pour les associations syndicales chargées de l'entretien du chemin, d'imposer des contributions spéciales aux propriétaires ou entrepreneurs ruraux dans les conditions prévues pour les voies communales (*T. confl. 22 juin 1992, Cne de Coquerel, req. n° 2675. – V. supra n° 146 sur la jurisprudence concernant les voies communales*).

Contestations relatives aux chemins ruraux

Le régime juridique des chemins ruraux est particulier dans la mesure où ces voies sont soumises tantôt aux dispositions du droit privé, tantôt aux dispositions de droit public. Cette complexité n'est toutefois qu'apparente car toutes les questions relatives à la propriété des chemins ruraux relèvent de la juridiction judiciaire et celles relatives au tracé, aux travaux, aux dommages subis par les riverains du fait de ces travaux, relèvent de la juridiction administrative.

En effet, selon les dispositions de l'article L. 161-4 du Code rural (*Livre I nouveau*), les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux de l'ordre judiciaire. (*CE 2 oct. 1959, Frudot : RPDA, 1959, n° 311 ; Rec. CE p. 489. – 6 janv. 1960, Cts Ranchin : Rec. CE p. 5 ; RPDA 1960, n° 52. – Cass. 1re civ. 5 janv. 1966 : Bull. civ. I, n° 1 ; JCP 1968GII, 15320, note Pierre Sourthy. – 29 juin 1966 : Bull. civ. I, n° 397 ; JCP1965GIV, p. 118. – CA Paris 11 mars 1960, confirmé Cass. 1re civ. 19 juin 1963 : Bull. civ. I, n° 335. – 12 oct. 1971 : Bull. civ. I, n° 260. – Cass. 3e civ. 25 juin 1975 : D. 1975, somm. p. 216 ; JCP 1975GIV, p. 268. – 25 juin 1975 : Bull. civ. III, n° 223. – V. aussi CE 13 juin 1984, Madame Béatrice Engelsen et autres : RD imm. 1984, p. 397 ; Dr. adm. 1984, n° 349*).

L'autorité judiciaire est ainsi compétente pour connaître d'une emprise irrégulière résultant de l'empiètement d'un chemin rural sur un fonds riverain (*CE 3 nov. 1976, Largeron, req. n° 99803. – V. dans le même sens Cass. 1re civ. 11 mars 1975, Cne de Chasseneuil-du-Poitou : JCP 1975GIV, p. 148*).

De même, un tribunal de l'ordre judiciaire est compétent pour connaître d'une demande fondée sur des troubles possessoires résultant d'empiètements sur une propriété privée limitrophe d'un chemin rural et consécutifs à des travaux de viabilité effectués sur ce chemin par un particulier avec l'autorisation verbale du maire de la commune. Celle-ci, appelée en cause, est mal fondée à décliner la compétence judiciaire, au motif qu'il s'agissait de travaux publics dès lors que les empiètements sont constitutifs d'une voie de fait (*Lyon, 1re ch. 8 févr. 1968, Durand c/ Dlle Moulin et Cne de Marthes*).

La responsabilité de la commune est appréciée par les tribunaux judiciaires, en cas de défaut d'entretien d'un chemin rural non ouvert au public (*T. confl. 22 avr. 1985, Mlle Alexandre c/ Cne de Méreville : Dr. adm. 1985, n° 339*) :

Une demande présentée par un particulier et tendant à ce qu'une indemnité lui soit accordée à la suite de l'incorporation prétendue de terres dont il est usufruitier dans un chemin rural dépendant du domaine privé communal échappe à la compétence du juge administratif (*CE 24 nov. 1982, Lejosne, req. n° 38624*).

Enfin, un arrêt du Tribunal des conflits illustre parfaitement la dualité de juridiction à laquelle sont soumis les chemins ruraux en opérant une distinction entre une action possessoire relevant des tribunaux judiciaires, et une décision des autorités communales sur le tracé du chemin, relevant des tribunaux administratifs (*T. confl. 28 juin 1976, Morvezen Ernest c/ Cne de Quimper*) :

Considérant, en ce qui concerne la suppression de la section du chemin qui bordait la propriété du sieur Morvezen, l'indemnité réclamée au titre de cette suppression et le rétablissement demandé de ladite section, qu'en tant que le sieur Morvezen, soutenant avoir eu la possession de l'ancien chemin dans les conditions définies par le Code civil, a engagé une action possessoire, il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de connaître de celle-ci, mais qu'en tant que le sieur Morvezen, sans plus alléguer sa possession de l'ancien chemin dans les termes du droit privé, soutient que ce sont ses droits de riverain d'un chemin rural ouvert au public qui ont été méconnus, il met en cause la décision des autorités communales de Quimper relative à ce tracé ; que cette question relève de la compétence des juridictions administratives ;

La responsabilité de la commune est en revanche engagée devant les tribunaux administratifs pour dommages résultant de travaux exécutés sur un chemin rural ouvert à la circulation publique (*V. supra n° 226*).

De même les juges d'appel, en se fondant sur la délibération d'un conseil municipal approuvant la délimitation d'un chemin litigieux, n'ont violé ni le principe de la séparation des autorités judiciaire et administrative, ni l'autorité d'une précédente décision par laquelle ils avaient sursis à statuer pour permettre à l'autorité administrative compétente de délimiter le chemin communal (*Cass. 1re civ. 19 juill. 1976 : JCP1976GIV, p. 310 ; Bull. civ. I, n° 269*).

En revanche, le litige consécutif à la création au profit d'un particulier d'un droit de passage sur un chemin

rural en violation des articles 682, 684 et 686 du Code civil relatifs aux servitudes relève de la compétence du juge judiciaire (*CE 20 avr. 1988, Guaisnon*)

LE BORNAGE

Le bornage permet de fixer de manière définitive la ligne séparatrice des chemins ruraux et la délimitation des propriétés riveraines par des supports matériels (pose de bornes ou implantation d'une clôture). Le bornage, attaché au droit de propriété, est facultatif. Il est à noter que la loi SRU l'a néanmoins imposé au vendeur lorsque le lot est situé dans un lotissement, ou lorsqu'il est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une ZAC, ou encore d'un remembrement réalisé par une association urbaine. Dans les autres cas; l'acquéreur d'un terrain n'est pas en droit de l'exiger.

La fixation des limites du chemin rural

Les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure de bornage.

• Terrains pouvant être bornés

Un terrain ne peut être borné que s'il constitue un terrain privé. Peu importe donc que le terrain appartienne à un particulier, à une société ou à une collectivité territoriale. Ce pourra être le cas lorsque la voie ou le terrain appartient au domaine privé de la commune ou lorsque des terrains sont séparés par un chemin rural, mais pas si une voie publique les sépare. La procédure de bornage peut être engagée:

✓ à l'initiative du propriétaire d'un terrain contigu au chemin rural (voir, ci-dessous, l'article 646 du Code civil) ;

✓ à l'initiative du maire ou du conseil municipal afin de prévenir tout risque d'usurpation ou de contentieux. En effet, conformément à l'article L 2121 -29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

• Le certificat de bornage

Les limites assignées aux chemins ruraux peuvent être, à titre individuel, constatées par un certificat de bornage, délivré par le maire en la forme d'arrêté à toute personne qui en fait la demande, sans préjudice des droits des tiers. Dans l'hypothèse où les plans ou les bornes font défaut, l'article R. 161-12 du Code rural prévoit la possibilité pour le maire de délivrer le certificat de bornage au vue des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou qu'elles peuvent être établies par tous moyens de preuve de droit commun. Il est à noter qu'aucune construction, reconstruction ou installation de mur ou clôture ne peut être effectuée à la limite des chemins ruraux sans que ce certificat ait été préalablement demandé.

La délimitation à l'amiable

Lorsqu'il n'existe ni titres ni bornes ou documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, l'article R. 161-13 du Code rural prévoit qu'il puisse être procédé, à l'initiative de la partie la plus diligente, à une délimitation à l'amiable, conformément aux prescriptions de l'article 646 du Code civil qui dispose : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. » En pratique, un recours est effectué auprès d'un géomètre-expert, qui convoquera les intéressés. Il examinera toutes les présomptions de preuve (les éventuels titres de propriétés, les documents cadastraux, un accord signé, annexé d'un plan déposé chez un notaire par un propriétaire et éventuellement publié à la conservation des hypothèques, tout document ancien, recueil de témoignages...). Une vérification de la superficie exacte des terrains en fonction des titres de propriété sera effectuée, tout comme l'examen des limites naturelles du terrain (fossés, haies, clôtures anciennes...).

Procès-verbal de bornage

Le géomètre-expert désigné dresse, à l'issue de l'opération, un procès-verbal de bornage. Celui-ci devra être signé par les parties intéressées pour être opposable et valoir titre définitif. La publication au bureau des hypothèques donnera une valeur officielle. Les intéressés ont alors la possibilité de faire respecter ses limites en cas de voie de fait ou d'emprise. Lorsqu'une des parties en fait la demande, des bornes sont plantées aux emplacements choisis ; la délimitation et l'établissement des bornes se font à frais communs, sauf convention expresse de répartition différente des charges. Le coût des honoraires du géomètre varie,

selon la difficulté de la réalisation du bornage, aux environs de 610 euros.

La délimitation judiciaire

Une action en bornage est recevable lorsqu'il n'existe aucun accord antérieur des parties sur les limites de leurs propriétés respectives. Elle peut être intentée devant le tribunal d'instance du lieu de situation des chemins ruraux et des propriétés riveraines dans les trois cas suivants (Code rural, article R. 161-13):

- ✓ si la délimitation amiable ne peut se réaliser ;
- ✓ si la délimitation ne peut être effectuée par suite du refus ;
- ✓ en cas de l'incapacité juridique ou de l'absence des intéressés. Conformément aux dispositions de l'article 646 du Code civil, chaque propriétaire (ou nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire, à l'exclusion du locataire ou du fermier) tient le droit d'engager, en justice, une action en bornage, sans que l'assistance d'un avocat soit obligatoire.

Cette action est imprescriptible, c'est-à-dire qu'elle est recevable même si les terrains sont restés plus de 30 ans sans bornage.

• La procédure

Une expertise sera souvent ordonnée par le juge, confiée, la plupart du temps, à un géomètre-expert. Celui-ci aura pour mission de proposer une ligne séparatrice des propriétés au regard des titres Lés aux terrains. Il pourra d'ailleurs convoquer les parties au litige, et procéder à l'examen de tous les documents existants et des éléments de preuve apportés par chacune des parties au litige. Le pouvoir d'appréciation du juge reste souverain. Dans l'hypothèse où les parties n'auraient toujours pas accepté un accord, le juge pourra rendre une décision similaire au rapport d'expertise à moins qu'il ne décide de fixer une ligne séparatrice (« divisoire ») différente du rapport d'expertise. Bien que l'article 646 du Code civil prévoit que le bornage se fasse à frais commun, il appartient au juge de fixer la répartition des frais de bornage, notamment en cas de superficie disproportionnée des terrains. Bien évidemment, le jugement rendu pourra faire l'objet d'un appel dans les 30 jours devant les instances supérieures judiciaires. Une fois la procédure définitive achevée, le géomètre apposera les bornes et dressera le procès-verbal de bornage. Celui-ci sera signé par les parties et homologué par le tribunal. Il pourra être déposé à la conservation des hypothèques.

Les effets du bornage

Le procès-verbal de bornage vaut titre définitif. Il se substitue aux titres antérieurs existants, dont il rectifie les énonciations. Dès lors qu'il a été enregistré à la conservation des hypothèques, aucune annulation ou aucune rectification ne peut être demandée. La seule possibilité de recours est de prouver que le géomètre a commis une erreur dans sa procédure d'expertise ou qu'un consentement a été donné par erreur.

• Le déplacement des bornes

Conformément à l'article 322-1 du Code pénal, le déplacement, la destruction ou l'enlèvement des bornes est assimilé à la destruction ou à la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, punie d'une peine d'amende et d'un emprisonnement de 2 ans, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Les dispositions de l'article R. 635-1 du Code pénal s'appliquent en cas de dommage léger découlant d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, en prévoyant l'application d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe. C'est, par exemple, le cas d'un déplacement de bornes ou de dégâts effectués sur ces supports.